



Plan d'affectation cantonal (PAC)
Communes de Val-de-Travers, Les Verrières et La Côte-aux-Fées

PARC EOLIEN DE LA MONTAGNE DE BUTTES

REGLEMENT

1. Auteur du règlement

Service cantonal de l'aménagement du territoire
Le/La chef/fe de service

Neuchâtel, le 25 AVR. 2016

2. Signature

Le/La Conseiller/ère d'Etat, chef/fe du
Département du développement territorial et de
l'environnement

Neuchâtel, le 27 AVR. 2016

3. Mise à l'enquête publique

du 03 JUIN 2016 au 04 JUIL. 2016

Le/La Conseiller/ère d'Etat, chef/fe du
Département du développement territorial et de
l'environnement

Neuchâtel, le 15 JUIN 2016

4. Adoption

Par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat

Le/La Président/e Le/La Chancelier/ère

Neuchâtel, le - 6 MAI 2019

5. Sanction

Par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat

Le/La Président/e

Neuchâtel, le 4 MARS 2026

Le/La Chancelier/ère

urbaplan neuchâtel

13106-REG-160413.docx-13.04.16-GPA

lausanne

av. de montchoisi 21
1006 lausanne
t 021 619 90 90 f 021 619 90 99
lausanne@urbaplan.ch

fribourg

rue pierre-aeby 17
1700 fribourg
t 026 322 26 01 f 026 323 11 88
fribourg@urbaplan.ch

genève

rue abraham-gevray 6
cp 1722 - 1211 genève 1
t 022 716 33 66 f 022 716 33 60
geneve@urbaplan.ch

neuchâtel

rue du seyon 10
cp 3211 - 2001 neuchâtel
t 032 729 89 89 f 032 729 89 80
neuchatel@urbaplan.ch

SOMMAIRE

1.	DISPOSITIONS GENERALES	5
	Article 1 : But et périmètre	5
	Article 2 : Champ d'application	5
	Article 3 : Contenu et portée juridique	5
	Article 4 : Foncier	5
	Article 5 : Affectation	6
2.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET INFRASTRUCTURES	7
	Article 6 : Périmètres d'évolution des éoliennes	7
	Article 7 : Aires de grutage permanentes et temporaires	7
	Article 8 : Aires de logistique	7
	Article 9 : Chemins d'accès	8
	Article 10 : Périmètre d'évolution du poste de transformation	8
	Article 11 : Câbles électriques souterrains	8
	Article 12 : Lignes électriques existantes	9
	Article 13 : Signalisation et sécurité aérienne	9
	Article 14 : Faisceau hertzien	9
3.	DISPOSITIONS RELATIVES AU SITE ET A L'ENVIRONNEMENT	10
	Article 15 : Forêts et pâturages boisés	10
	Article 16 : Mesures de remplacement	10
	Article 17 : Objets naturels protégés	10
	Article 18 : Chemins pédestres, voies de communication historiques (IVS) et autres itinéraires	11
	Article 19 : Protection des captages d'eau	11
	Article 20 : Protection contre le bruit	11
	Article 21 : Protection contre les rayonnements non ionisants	12
	Article 22 : Suivi environnemental	12
4.	DISPOSITIONS FINALES	13
	Article 23 : Prescriptions complémentaires	13
	Article 24 : Exploitation du parc éolien	13
	Article 25 : Mise hors service	13
	Article 26 : Responsabilités	14
	Article 27 : Garanties financières	14
	Article 28 : Procédure	14
	Article 29 : Entrée en vigueur	14

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

- > vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 et son ordonnance (OAT) du 28 juin 2000,
- > vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT) du 16 octobre 1996,
- > vu la loi sur les constructions (LConstr.) du 25 mars 1996 et son règlement d'exécution (RELConst.) du 16 octobre 1996,
- > vu la loi du 2 juillet 2014 portant révision du décret concernant la protection des sites naturels du canton du 14 février 1966,
- > vu la fiche de coordination E_24 du plan directeur cantonal approuvé par le Conseil d'Etat le 22 juin 2011 et approuvé par le Conseil fédéral le 26 juin 2013,
- > vu le règlement d'aménagement de la commune de Buttes du 6 février 1995,
- > vu le règlement d'aménagement de la commune des Verrières du 21 décembre 1994,
- > vu le règlement d'aménagement de la commune de La Côte-aux-Fées du 8 mai 1996,
- > vu le rapport sur l'aménagement selon l'article 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement du « Parc éolien de la Montagne de Buttes » d'avril 2016,

Décète :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : But et périmètre

¹ Les dispositions du présent plan d'affectation cantonal (PAC) sont destinées à assurer la réalisation d'un parc éolien sur la Montagne de Buttes. Elles intègrent les phases de construction, d'exploitation et d'entretien ainsi que de démantèlement des installations du parc éolien.

² Le PAC fixe le périmètre général et les périmètres d'évolution à l'intérieur desquels les dispositions du présent règlement sont applicables.

³ Des périmètres d'évolution et des aires liées aux infrastructures du parc éolien peuvent être localisés hors du périmètre du PAC.

Article 2 : Champ d'application

¹ Le PAC définit les règles d'utilisation du sol applicables aux constructions et installations nécessaires aux éoliennes.

² Les prescriptions des plans et règlements d'aménagement des communes de Val-de-Travers, des Verrières et de La Côte-aux-Fées restent applicables, pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement.

Article 3 : Contenu et portée juridique

¹ Le PAC comprend les documents à valeur prescriptive suivants :

- > un plan établi à l'échelle 1 : 5'000 ;
- > le présent règlement.

² Il est accompagné des documents suivants :

- > un rapport sur l'aménagement au sens de l'art. 47OAT ;
- > un rapport d'impact sur l'environnement (ci-après RIE).

Ces deux documents constituent un rapport unique.

Article 4 : Foncier

¹ Le périmètre du PAC s'étend sur une partie des territoires des communes de Val-de-Travers, des Verrières et de La Côte-aux-Fées. Il représente une surface totale de 925.2 ha.

² Un droit de superficie renouvelable pour l'exploitation des installations (éoliennes et aires de grutage) doit être inscrit au registre foncier, au titre de servitude personnelle en faveur de l'exploitant du parc éolien.

³ Un droit de passage renouvelable pour les infrastructures nécessaires au fonctionnement du parc éolien (chemins d'accès et câbles électriques) doit être inscrit au registre foncier en faveur de l'exploitant du parc éolien.

⁴ Ces accords doivent faire l'objet de promesses ou de conventions avant l'entrée en vigueur du PAC. Les inscriptions au registre foncier doivent être réalisées dès la délivrance du permis de construire.

Article 5 : Affectation

¹ Le périmètre du PAC est affecté en zone de parc éolien.

² Cette zone est destinée à la construction d'éoliennes et d'infrastructures telles que poste de transformation, aires de grutage, aires de logistique et chemins d'accès tout en laissant subsister les activités propres à la zone agricole et à la zone de crêtes et de forêts comme l'agriculture, la gestion forestière, le tourisme, la détente, le sport et les loisirs.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET INFRASTRUCTURES

Article 6 : Périmètres d'évolution des éoliennes

¹ Les périmètres d'évolution des éoliennes délimitent les surfaces à l'intérieur desquelles les éoliennes peuvent être implantées. L'ensemble des éléments constituant les éoliennes (fondation, mât, nacelle, pales, etc.) doivent se situer à l'intérieur des périmètres d'évolution.

² Chaque périmètre d'évolution ne peut recevoir qu'une seule éolienne. La hauteur totale d'une éolienne ne doit pas dépasser 180 m.

³ L'emplacement exact des éoliennes doit être précisé dans la demande de permis de construire.

Article 7 : Aires de grutage permanentes et temporaires

¹ Des aires de grutage permanentes sont fixées en plan. Leur emplacement est indicatif. Elles doivent être implantées à l'intérieur du périmètre d'évolution de l'éolienne. Elles sont aménagées afin de permettre l'intervention de grues pour le montage, le démontage et l'entretien des éoliennes. Ces aires doivent s'intégrer au terrain environnant et être recouverte d'une couche de terre végétale d'environ 10 cm. En cas de besoin, cette couche de terre végétale peut être retirée durant les périodes d'interventions de grues.

² Des aires de grutages temporaires sont fixées en plan. Leur emplacement est indicatif. Elles peuvent être implantées à l'extérieur du périmètre d'évolution de l'éolienne. Elles sont aménagées pour les travaux de montage et de démontage des éoliennes. Dans un délai de 8 mois après la mise en service de la dernière éolienne, ces aires doivent être démontées et le terrain restitué dans son état initial.

³ Les emplacements exacts des aires de grutage doivent être définis dans le permis de construire.

Article 8 : Aires de logistique

¹ Deux aires de logistique, destinées au dépôt provisoire des éléments des éoliennes et aux installations de chantier durant la phase de construction du parc éolien, sont autorisées. Elles sont illustrées de façon indicative sur le plan. L'une d'entre elles se situe hors du périmètre du PAC, sur le territoire communal des Verrières.

² Ces aires doivent s'intégrer au terrain environnant et être recouverte d'une couche de terre végétale d'environ 10 cm. En cas de besoin, cette couche de terre végétale peut être retirée.

³ Les emplacements exacts des aires de logistique doivent être définis dans le permis de construire.

⁴ L'ensemble des frais inhérents à la modification du domaine public cantonal en lien avec l'aménagement des aires de logistique sera supporté par le requérant.

Article 9 : Chemins d'accès

¹ Le tracé des chemins permettant l'accès aux éoliennes durant les phases de construction et d'exploitation est illustré de façon indicative sur le plan. Ils sont constitués de grave. Leur assiette définitive doit être définie dans la demande de permis de construire.

² La largeur des chemins d'accès est limitée à 5 m maximum durant la phase de construction, puis à 3 m maximum lors de la phase d'exploitation. Cette réduction de l'emprise des chemins doit être effectuée dans un délai de 8 mois après la mise en service de la dernière éolienne.

³ Ces chemins sont interdits au trafic motorisé à l'exception du trafic lié à :

- > l'exploitation et l'entretien des éoliennes ;
- > l'exploitation agricole et forestière ;
- > les riverains et ayants droit autorisés.

Article 10 : Périmètre d'évolution du poste de transformation

¹ Ce périmètre est destiné à l'implantation d'un poste de transformation. Pour des raisons techniques, il est situé hors du périmètre du PAC, au lieu-dit « Les Perossettes » sur le territoire communal de Val-de-Travers.

² L'emplacement exact du poste de transformation doit être précisé dans la demande d'approbation des plans soumise à l'ESTI.

Article 11 : Câbles électriques souterrains

¹ L'emplacement des câbles électriques souterrains transportant le courant produit par les éoliennes est illustré de façon indicative sur le plan. En principe, les câbles doivent suivre les chemins d'accès décrits à l'ar-

article 9. Des exceptions sont autorisées pour autant qu'elles soient écologiquement et économiquement justifiées.

² L'emplacement exact des câbles électriques souterrains doit être défini dans la demande de permis de construire.

Article 12 : Lignes électriques existantes

¹ Les dispositions de l'ordonnance sur les lignes électriques (OLEI) sont applicables, plus particulièrement les dispositions sur les rapprochements, parallélismes et croisements de lignes électriques avec d'autres installations.

² Les tronçons de lignes électriques existantes qui sont situés trop proches des éoliennes peuvent, si besoin, être démontés ou enterrés lors de la phase de construction du parc éolien.

Article 13 : Signalisation et sécurité aérienne

¹ Le balisage des éoliennes est déterminé d'entente avec l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) et doit être intégré à la demande de permis de construire.

² Le balisage doit tenir compte de l'intégration paysagère et de la faune, dans la limite des normes de l'aviation civile et militaire.

³ En cas de situation extraordinaire, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) peut exiger l'arrêt des éoliennes.

Article 14 : Faisceau hertzien

¹ Les passages des faisceaux hertziens existants doivent être libres de tout obstacle (pâles comprises).

² Une distance minimale de part et d'autre de l'axe du faisceau hertzien et de l'antenne des faisceaux hertziens doit être définie avec l'opérateur pour minimiser les interférences.

³ Tout nouveau projet de faisceau hertzien par un opérateur doit tenir compte des périmètres d'évolution des éoliennes fixés en plan pour assurer une distance d'interférence suffisante garantissant le passage du faisceau.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AU SITE ET A L'ENVIRONNEMENT

Article 15 : Forêts et pâturages boisés

¹ Les forêts et pâturages boisés sont assujettis à la législation sur les forêts.

² La limite des constructions par rapport à la forêt est fixée en plan. Elle s'applique à toutes les installations et infrastructures, à l'exception des câbles électriques souterrains.

Article 16 : Mesures de remplacement

¹ Les mesures destinées à compenser les impacts du parc éolien sont décrites dans le RIE et fixées en plan. Elles doivent être précisées dans le permis de construire et être réalisées dans le délai fixé dans les fiches de mesures.

² Elles portent sur :

- > la revitalisation des pâturages boisés (forêt-1) ;
- > l'établissement de lisières étagées (forêt-2) ;
- > l'exploitation extensive du secteur centrale (milnat-1) ;
- > la conservation des stations de centaurees des bois (flore-1) ;
- > l'assainissement des pylônes à risque du réseau électrique à moyenne tension (faune-1) ;
- > la réduction du risque de collision pour les rapaces (faune-2) ;
- > la conservation des dômes de fourmis des bois (faune-3) ;
- > l'aménagement des murgiers pour la petite faune (faune-4) ;
- > la réduction des dérangements de la faune (faune-5) ;
- > la réduction de la mortalité des oiseaux migrateurs (oismig-1) ;
- > la réduction de la mortalité des chiroptères (chiro-1) ;
- > la constitution d'un fonds de conservation des chiroptères (chiro-2) ;
- > le remplacement des objets protégés (objpro-1) ;
- > le suivi de l'effet des mesures – domaine du patrimoine naturel (suivi-1).

³ La responsabilité du financement, de la mise en œuvre et de l'entretien des mesures de remplacement incombe à l'exploitant du parc éolien.

Article 17 : Objets naturels protégés

¹ Les haies, les bosquets, les murs de pierres et les dolines sont protégés par l'arrêté cantonal du 19 avril 2006. Toute intervention doit faire l'objet d'une demande de dérogation du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE) et doit être compensée.

² Les interventions prévues sont illustrées dans les fiches de mesures. Les demandes de dérogation et les propositions de compensation sont jointes au PAC. Les emplacements et longueurs exacts des interventions et des compensations doivent être définis dans le permis de construire.

³ Pour les autres objets naturels (arbres isolés, allées d'arbres, etc.), le droit communal est réservé.

Article 18 : Chemins pédestres, voies de communication historiques (IVS) et autres itinéraires

¹ Les chemins de randonnée pédestre sont indiqués en plan et doivent être maintenus.

² Un tronçon doit être déplacé pour des raisons sécuritaires (éventuelles chutes de glace). Le déplacement, mentionné en plan, est défini d'entente entre le requérant de l'installation, les propriétaires fonciers, la commune et l'association Neuchâtel Rando. Il est à la charge du requérant de l'installation.

³ Les itinéraires cyclables, inscrits sur la carte du réseau cantonal d'itinéraires cyclables, sont indiqués en plan et doivent être maintenus.

⁴ Les itinéraires de ski de fond, répertoriés par l'association Neuchâtel Ski de Fond, sont indiqués en plan. Ils sont situés hors du périmètre du PAC et doivent être maintenus.

⁵ Les interventions sur les objets figurant à l'inventaire des voies de communication historiques (IVS) doivent faire l'objet d'une coordination avec l'Office cantonal du patrimoine et de l'archéologie. Les emplacements exacts des interventions sur la substance (revêtement, bordure, mur, abords) doivent être définis dans le permis de construire.

Article 19 : Protection des captages d'eau

Les zones de captages d'eau sont assujetties à la législation sur la protection des eaux.

Article 20 : Protection contre le bruit

Le degré de sensibilité III est applicable conformément à l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Article 21 : Protection contre les rayonnements non ionisants

Les installations projetées doivent respecter les valeurs limites d'exposition de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI).

Article 22 : Suivi environnemental

¹ Un suivi environnemental doit être mis en place sur la base de la norme SN 640 610b « Suivi environnemental de la phase de réalisation avec réception environnementale des travaux ».

² Un groupe de suivi environnemental doit être constitué au minimum 2 mois avant le début des travaux de construction du parc éolien. Il doit être composé de l'exploitant du parc éolien et de ses mandataires spécialisés, des services étatiques concernés, de représentants des communes concernées, de représentants d'associations de protection de la nature et de représentants des habitants concernés par le parc éolien.

³ Les habitants concernés par le parc éolien sont régulièrement informés de l'évolution du projet en phase de construction et d'exploitation.

⁴ Le cahier des charges du groupe de suivi environnemental doit faire partie intégrante du présent PAC. Il sera complété dès la sanction du PAC, discuté au sein du groupe de suivi environnemental et validé par les services cantonaux concernés.

4. DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Prescriptions complémentaires

¹ Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, les dispositions de la législation cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions sont applicables, en particulier la LCAT, le RELCAT, la LConstr. et le RELConstr.

² Sont réservées en outre les dispositions du droit fédéral en la matière, ainsi que les règlements communaux particuliers.

Article 24 : Exploitation du parc éolien

Le remplacement des éoliennes est autorisé dans le cadre des conditions définies par le présent PAC. Toute modification du PAC doit être établie selon la même procédure que pour son adoption, conformément à la LCAT.

Article 25 : Mise hors service

¹ A la fin de l'exploitation de tout ou partie du parc éolien, l'exploitant est tenu de démonter et d'évacuer les installations et infrastructures du parc éolien et de remettre en état les terrains dans un délai de 12 mois après leur mise hors service.

² Les chemins d'accès créés pour les besoins du parc éolien (chemins d'accès à construire) doivent être recouverts d'une couche de terre végétale d'au moins 10 cm.

³ Les fondations des éoliennes peuvent être maintenues pour autant qu'elles soient recouvertes d'une couche de sol d'au moins 20 cm. Le niveau du terrain après la remise en état doit s'intégrer au terrain environnant.

⁴ Les aires de grutage permanentes et les aires de logistique doivent être remodelées de façon à assurer leur intégration dans le paysage. Elles doivent être recouvertes d'une épaisseur de terre végétale identique à celle d'avant la réalisation du parc éolien mais d'au minimum 10 cm.

⁵ Les câbles électriques utiles au réseau ou qui ne présentent pas de problèmes pour l'exploitation agricole et forestière peuvent être maintenus.

⁶ Le poste de transformation peut être conservé pour autant que son exploitation ne soit pas uniquement liée au parc éolien. Le cas échéant, il doit être démonté.

Article 26 : Responsabilités

¹ L'ensemble des installations du parc éolien est sous la responsabilité de l'exploitant du parc éolien qui en assure l'entretien et le fonctionnement.

² Les propriétaires des biens-fonds sont responsables de l'entretien de toutes les surfaces, hormis les nouveaux chemins d'accès indiqués en plan (chemins d'accès à construire) et les éoliennes.

Article 27 : Garanties financières

¹ L'exploitation du parc éolien est conditionnée au dépôt de garanties financières (cautionnement bancaire, assurance-risque, garantie émise par les actionnaires du parc éolien ou tout autre garantie équivalente), de sorte à assurer les conditions d'entretien, de démantèlement et de remise en état des terrains à la fin de l'exploitation ainsi que la mise en œuvre des mesures de remplacement.

² Ces garanties financières sont une condition préalable à la sanction du présent PAC.

Article 28 : Procédure

¹ Au cas où le parc éolien ne se réaliserait pas ou lors du démontage des installations sans remplacement, le PAC sera abrogé selon la procédure prévue pour son adoption.

² La construction, la rénovation, le démantèlement ou la modification des installations du parc éolien sont soumis à une procédure de permis de construire selon la LConstr. L'autorité compétente pour le permis de construire est la commune concernée.

Article 29 : Entrée en vigueur

¹ Le PAC entre en vigueur dès la publication de sa sanction dans la feuille officielle, sous réserve de l'alinéa 2.

² L'entrée en vigueur du PAC est conditionnée par la constitution de garanties financières citée à l'article 27 du présent règlement.